

COURS
DE RECOUVREMENT
DE L'IMPÔT DIRECT

M. André LENAIN

Chef des services départementaux du Trésor

Mise à jour de Michel MAFFI

Directeur adjoint des services départementaux du Trésor

COURS

DE RECOUVREMENT

DE L'IMPÔT DIRECT

M. André LENAIN

Chef des services départementaux du Trésor

Mise à jour de Michel MAFFI

Directeur adjoint des services départementaux du Trésor

Avec le concours de Madame Michèle SALIS

Receveur-percepteur des Finances

SOMMAIRE

Introduction.....	11
-------------------	----

TITRE PREMIER

MISE EN RECouvreMENT DE L'IMPÔT

CHAPITRE PREMIER. — LES RÔLES ET LES AVIS D'IMPOSITION.....	13
SECTION I. — <i>Les rôles</i>	13
SECTION II. — <i>Les avis d'imposition</i>	24
CHAPITRE II. — L'HOMOLOGATION DES RÔLES, LEUR MISE EN RECouvreMENT, LEUR ENVOI AU SERVICE DU RECouvreMENT....	25
SECTION I. — <i>Homologation</i>	25
SECTION II. — <i>Mise en recouvrement</i>	26
SECTION III. — <i>Envoi au service du recouvrement</i>	28
CHAPITRE III. — LA PRISE EN CHARGE DES RÔLES.....	29
SECTION I. — <i>Prise en charge par les TPG</i>	30
SECTION II. — <i>Prise en charge chez les comptables chargés du recouvrement</i>	31
CHAPITRE IV. — ENVOI DES AVIS D'IMPOSITION AUX CONTRIBUABLES...	32
SECTION I. — <i>Date d'envoi des avis d'imposition</i>	32
SECTION II. — <i>Expédition des avis d'imposition</i>	32
SECTION III. — <i>Cas des contribuables ayant changé d'adresse</i>	33
SECTION IV. — <i>Cas particuliers</i>	34
CHAPITRE V. — DÉLIVRANCE DES EXTRAITS DE RÔLES ET BORDEREAUX DE SITUATION.....	34

TITRE II

EXIGIBILITÉ DES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE DE RÔLES

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	37
SECTION I. — <i>Règle générale</i>	38
SECTION II. — <i>Exigibilité de l'impôt sur le revenu : les acomptes provisionnels</i>	39
SECTION III. — <i>Exigibilité de la taxe professionnelle : l'acompte provisionnel..</i>	49
SECTION IV. — <i>Les acomptes sur les autres impôts locaux</i>	55
SECTION V. — <i>Exigibilité avant la mise en recouvrement de l'impôt</i>	56
SECTION VI. — <i>Exigibilité immédiate dès la mise en recouvrement du rôle</i>	58
SECTION VII. — <i>Suspension de l'exigibilité</i>	66

CHAPITRE II. — LA MAJORATION DE 10 %.....	70
SECTION I. — Règles d'application.....	70
SECTION II. — Règles de remises et d'annulation.....	97

TITRE III

LES MÉTHODES UTILISÉES PAR LES COMPTABLES POUR SUIVRE LES OPÉRATIONS DE RECOUVREMENT DES IMPÔTS DIRECTS ÉMIS PAR VOIE DE RÔLES

CHAPITRE PREMIER. — LE COMPTE DU CONTRIBUABLE CONSTITUÉ SUR RÔLES.....	105
SECTION I. — Constitution du compte du contribuable.....	106
SECTION II. — Tenue du compte du contribuable.....	109
CHAPITRE II. — LE COMPTE DU CONTRIBUABLE CONSTITUÉ SUR FICHE- COMPTE.....	110
SECTION I. — Présentation du système des fiches-comptes.....	110
SECTION II. — Organisation matérielle.....	111
SECTION III. — Prise en charge des produits à recouvrer.....	112
SECTION IV. — Les opérations de recouvrement.....	115
SECTION V. — Contrôle et apurement des comptes.....	118
CHAPITRE III. — LA MÉCANISATION DES OPÉRATIONS DE RECOUVREMENT.	119
SECTION I. — Organisation générale.....	120
SECTION II. — Opérations du département informatique.....	125
SECTION III. — Opération des postes comptables.....	136
CHAPITRE IV. — CHANGEMENTS D'ADRESSE.....	165
SECTION I. — Le fichier de changements d'adresse.....	165
SECTION II. — Liaisons entre les services de l'assiette et du recouvrement.....	166

TITRE IV

LES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS SANS RÔLE

CHAPITRE PREMIER. — LA TAXE SUR LES SALAIRES.....	169
SECTION I. — La taxe sur les traitements et salaires.....	170
SECTION II. — Sanction de l'absence de versement spontané.....	172
SECTION III. — Disposition à prendre par les comptables du Trésor pour l'encais- sement de la taxe sur les salaires.....	172
CHAPITRE II. — L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS.....	173
SECTION I. — Règles d'assiette de l'impôt sur les sociétés.....	174
SECTION II. — Dispositions générales sur le recouvrement de l'impôt sur les sociétés.....	179
SECTION III. — Calcul et paiement des acomptes de l'impôt sur les sociétés....	180

SECTION IV. — <i>Calcul et paiement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés</i>	185
SECTION V. — <i>Sanctions appliquées en cas de non-paiement des acomptes ou du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés</i>	188
SECTION VI. — <i>Régimes particuliers applicables à certaines catégories de sociétés</i>	192
SECTION VII. — <i>Dispositions pratiques à prendre par les sociétés et par les comptables du Trésor</i>	194
CHAPITRE III. — L'IMPOSITION FORFAITAIRE ANNUELLE A LA CHARGE DES PERSONNES MORALES PASSIBLES DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	197
SECTION I. — <i>Versement de l'imposition forfaitaire et annuelle</i>	198
SECTION II. — <i>Crédit de déduction</i>	200

TITRE V

PAIEMENT DES IMPÔTS DIRECTS

CHAPITRE PREMIER. — RÈGLES GÉNÉRALES DE PAIEMENT DES IMPÔTS DIRECTS	207
SECTION I. — <i>Le comptable qualifié pour recevoir le paiement — Le lieu de paiement</i>	207
SECTION II. — <i>La délivrance des quittances</i>	208
SECTION III. — <i>L'émargement des rôles</i>	212
CHAPITRE II. — LES MODES TRADITIONNELS DU PAIEMENT DE L'IMPÔT DIRECT	213
SECTION I. — <i>Paiement en numéraire</i>	214
SECTION II. — <i>Paiement par effets postaux</i>	215
SECTION III. — <i>Paiement par effets bancaires</i>	217
SECTION IV. — <i>Paiement au moyen de valeurs mobilières</i>	219
SECTION V. — <i>Paiement par compensation</i>	220
SECTION VI. — <i>Imputation des recouvrements dans les écritures des comptes centralisateurs</i>	220
SECTION VII. — <i>Comptabilisation des recouvrements transférés par les comptables chargés du recouvrement</i>	220
CHAPITRE III. — LE RECouvreMENT DE L'IMPÔT PAR PRÉLÈVEMENTS MENSUELS	221
SECTION I. — <i>Réception des adhésions</i>	222
SECTION II. — <i>Calcul du montant des prélèvements mensuels</i>	224
SECTION III. — <i>Exécution des prélèvements</i>	227
SECTION IV. — <i>Incidents pouvant affecter l'exécution des prélèvements</i>	228
SECTION V. — <i>Pénalités mises à la charge des contribuables défallants</i>	231
SECTION VI. — <i>Modifications apportées au contrat de mensualisation</i>	235
SECTION VII. — <i>Dispositif comptable</i>	239
CHAPITRE IV. — RÉPARTITION DU PRODUIT DES RECouvreMENTS	245

TITRE VI

LES RÉCLAMATIONS ET DEMANDES EN REMISE EN MATIÈRE D'ASSIETTE

CHAPITRE PREMIER. — LES RÉCLAMATIONS CONTENTIEUSES.....	248
SECTION I. — <i>L'objet des réclamations contentieuses.....</i>	248
SECTION II. — <i>Réclamation au directeur des services fiscaux.....</i>	249
SECTION III. — <i>L'instance devant le tribunal administratif.....</i>	251
SECTION IV. — <i>Voies de recours contre la décision du tribunal administratif... </i>	253
SECTION V. — <i>Décisions prises d'office par l'administration.....</i>	254
CHAPITRE II. — LE SURSIS LÉGAL DE PAIEMENT.....	255
SECTION I. — <i>Le sursis légal de paiement.....</i>	256
SECTION II. — <i>Les diverses garanties susceptibles d'être constituées par les contribuables.</i>	271
CHAPITRE III. — LA JURIDICTION GRACIEUSE.....	279
CHAPITRE IV. — L'EXÉCUTION DES DÉGRÈVEMENTS ET LE REMBOURSEMENT DES EXCÉDENTS DE VERSEMENT SUR IMPÔTS DIRECTS...	281
SECTION I. — <i>Les certificats de dégrèvement.....</i>	282
SECTION II. — <i>L'imputation des certificats de dégrèvement en l'acquit des impôts.</i>	283
SECTION III. — <i>Le remboursement des excédents de versement.....</i>	285
SECTION IV. — <i>Le paiement d'intérêts moratoires au titre des remboursements consécutifs aux dégrèvements prononcés sur les réclamations fiscales.....</i>	288

TITRE VII

LES SÛRETÉS RÉELLES DU TRÉSOR

INTRODUCTION.....	301
CHAPITRE PREMIER. — LE PRIVILÈGE DU TRÉSOR.....	305
SECTION I. — <i>Historique du privilège du Trésor.....</i>	305
SECTION II. — <i>Créances garanties par le privilège du Trésor.....</i>	306
SECTION III. — <i>Biens grevés du privilège du Trésor.....</i>	307
SECTION IV. — <i>Durée d'exercice du privilège du Trésor.....</i>	309
SECTION V. — <i>Exercice du privilège du Trésor.....</i>	310
SECTION VI. — <i>Rang du privilège du Trésor.....</i>	311
SECTION VII. — <i>La publicité du privilège du Trésor.....</i>	320
CHAPITRE II. — LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES PUBLICS ET TIERS DÉTENTEURS.....	331
SECTION I. — <i>Les obligations des dépositaires publics.....</i>	331
SECTION II. — <i>Les obligations des tiers détenteurs.....</i>	332
SECTION III. — <i>Responsabilités des dépositaires publics et des tiers détenteurs... </i>	335

CHAPITRE III. — L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DU TRÉSOR.....	336
SECTION I. — <i>Champ d'application</i>	337
SECTION II. — <i>Conditions d'inscription</i>	340
SECTION III. — <i>Effets de l'inscription</i>	342
SECTION IV. — <i>Conditions de radiation</i>	344

TITRE VIII

LES SÛRETÉS PERSONNELLES DU TRÉSOR

CHAPITRE PREMIER. — LES RESPONSABILITÉS FONDÉES SUR L'IDÉE DE LOCATION D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX D'HABITATION OU PROFESSIONNELS.....	348
SECTION I. — <i>Responsabilité des fermiers et locataires d'un immeuble pour le paiement de la taxe foncière</i>	348
SECTION II. — <i>Responsabilité des propriétaires et principaux locataires</i>	349
SECTION III. — <i>Responsabilité des logeurs en garni</i>	352
SECTION IV. — <i>Responsabilité des loueurs de bureaux meublés</i>	353
CHAPITRE II. — LES RESPONSABILITÉS MOTIVÉES PAR LES LIENS FAMILIAUX UNISSANT LE CONTRIBUABLE ET LE TIERS.....	354
SECTION I. — <i>Les obligations des ayants cause du contribuable décédé</i>	354
SECTION II. — <i>La responsabilité du conjoint du contribuable</i>	356
CHAPITRE III. — RESPONSABILITÉS LIÉES A LA CESSION ET A L'EXPLOITATION DES FONDS DE COMMERCE.....	362
SECTION I. — <i>La responsabilité des cessionnaires de fonds de commerce</i>	362
SECTION II. — <i>La responsabilité des propriétaires non exploitants de fonds de commerce</i>	368
SECTION III. — <i>La responsabilité des successeurs de contribuables exerçant une profession non commerciale</i>	372
CHAPITRE IV. — RESPONSABILITÉ DE CERTAINS MEMBRES ET DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS POUR LE PAIEMENT DES IMPÔTS SOCIAUX....	373
SECTION I. — <i>Dispositions du droit commercial</i>	373
SECTION II. — <i>Dispositions du droit fiscal</i>	376
CHAPITRE V. — LA RESPONSABILITÉ DES COMPLICES DE DÉLITS FISCAUX..	381
CHAPITRE VI. — LA DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ DES TIERS MIS EN CAUSE.....	382

TITRE IX

LES POURSUITES

CHAPITRE PREMIER. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXERCICE DES POURSUITES.....	384
SECTION I. — <i>Qui peut poursuivre?</i>	384
SECTION II. — <i>Qui peut être poursuivi?</i>	387

SECTION III. — <i>Pour quelles créances les poursuites peuvent-elles être exercées?</i> ..	390
SECTION IV. — <i>Préliminaires des poursuites</i>	391
CHAPITRE II. — LES POURSUITES PAR VOIE DE SAISIE-EXÉCUTION	394
SECTION I. — <i>Le commandement</i>	395
SECTION II. — <i>La saisie-exécution</i>	401
SECTION III. — <i>La vente</i>	410
SECTION IV. — <i>Les poursuites d'urgence</i>	414
CHAPITRE III. — LES AUTRES POURSUITES MOBILIÈRES	415
SECTION I. — <i>La saisie-arrêt</i>	415
SECTION II. — <i>L'avis à tiers-détenteur</i>	420
SECTION III. — <i>Créances ne pouvant être saisies-arrêtées</i>	433
SECTION IV. — <i>La saisie et la vente des fonds de commerce</i>	434
SECTION V. — <i>Les saisies mobilières exceptionnelles</i>	440
CHAPITRE IV. — LA SAISIE IMMOBILIÈRE	441
SECTION I. — <i>Préalable à la procédure</i>	442
SECTION II. — <i>L'exécution de la procédure</i>	447
SECTION III. — <i>Les incidents de la saisie immobilière</i>	449
CHAPITRE V. — LES POURSUITES PAR VOIE DE CONTRAINTE PAR CORPS ..	451
CHAPITRE VI. — RETRAIT DU PASSEPORT : OPPOSITION A LA DÉLIVRANCE, A LA PROROGATION OU AU RENOUELEMENT DU PASSEPORT	453
SECTION I. — <i>Conditions de recours à la procédure</i>	454
SECTION II. — <i>Modalités de recours à la procédure</i>	454
CHAPITRE VII. — RECOUVREMENT A L'ÉTRANGER DES IMPÔTS DIRECTS ..	454
CHAPITRE VIII. — FRAIS DE POURSUITES	457
SECTION I. — <i>Frais de poursuites à recouvrer par le Trésor sur les contribuables poursuivis</i>	458
SECTION II. — <i>Frais de poursuites à payer par le Trésor aux personnels chargés de l'exécution des poursuites</i>	463
CHAPITRE IX. — LES RÉCLAMATIONS CONTENTIEUSES RELATIVES AUX POURSUITES	467
SECTION I. — <i>Oppositions à poursuites</i>	470
SECTION II. — <i>Les revendications d'objets saisis</i>	473
CHAPITRE X. — LES RÉCLAMATIONS GRACIEUSES EN MATIÈRE DE RE- COUVREMENT	475

TITRE X

LE RECOUVREMENT DE L'IMPÔT DIRECT EN CAS DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION DES BIENS

SECTION I. — <i>Dispositions générales</i>	479
SECTION II. — <i>Dispositions concernant les comptables du Trésor</i>	484

TITRE XI

PROCÉDURE DE SUSPENSION PROVISOIRE DES POURSUITES ET D'APUREMENT COLLECTIF DU PASSIF DES ENTREPRISES

SECTION I. — <i>Déroulement de la procédure</i>	498
SECTION II. — <i>Dispositions concernant les comptables du Trésor</i>	500

TITRE XII

LA RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES DU TRÉSOR

CHAPITRE PREMIER. — LA PRESCRIPTION DE L'IMPÔT DIRECT.....	506
CHAPITRE II. — LES DÉCISIONS RELEVANT LES COMPTABLES DE LEUR RES- PONSABILITÉ.....	508
SECTION I. — <i>Le dégrèvement d'office des cotes indûment imposées</i>	508
SECTION II. — <i>L'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables</i>	509
SECTION III. — <i>Le sursis de versement et la décharge de responsabilité</i>	513
CHAPITRE III. — APUREMENT DES RÔLES.....	515
SECTION I. — <i>Les états de restes à recouvrer</i>	515
SECTION II. — <i>Soldes des rôles par les comptables</i>	517

INTRODUCTION

L'article 22 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que les recettes des organismes publics comprennent « les produits d'impôts, de taxes, de droits et les autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur, ou résultant de décision de justice ou de conventions ».

L'article 1907 du Code général des impôts stipule que le recouvrement des impôts en général et de toute somme dont la perception appartient aux comptables directs du Trésor et aux comptables des administrations financières peut, par arrêté du ministre chargé du budget être confié à des comptables relevant de l'une ou de l'autre de ces catégories.

C'est dire que les comptables du Trésor ne bénéficient pas du monopole du recouvrement de l'impôt. Ils sont plus particulièrement chargés du recouvrement des impôts directs pour le compte de l'État et d'autres organismes bénéficiaires. Les comptables de la direction générale des Impôts assurent, de leur côté, le recouvrement des droits indirects et notamment de la taxe sur la valeur ajoutée tandis que les receveurs des Douanes perçoivent les produits douaniers ayant le caractère fiscal et les contributions indirectes à l'importation.

Aux termes de l'article 23 du décret du 29 décembre 1962 précité, toute créance liquidée fait l'objet d'un ordre de recette, constitué par un extrait de décision de justice, un acte formant titre, un arrêté de débet ou, sauf dérogation autorisée par le ministre du Budget, un titre de perception émis par l'ordonnateur. Pour les recettes encaissées par versements spontanés des redevables, le titre de perception peut être établi périodiquement pour régularisation.

Il appartient à l'ordonnateur d'établir le titre de recette et au comptable de le recouvrer. Le principe de la séparation entre les fonctions d'ordonnateur et de comptable s'applique pleinement en matière d'impôt direct : le service de l'assiette établissant l'impôt, les comptables du Trésor étant chargés de le recouvrer.

Enfin, comme tous comptables publics, les comptables du Trésor sont responsables personnellement et pécuniairement du bon recouvrement des rôles qu'ils ont pris en charge.

* * *

Recouvrer l'impôt est une tâche difficile, dont l'objectif est certes d'assurer un bon rendement financier à l'État grâce, notamment, à des procédures relevant exclusivement de la jouissance publique.

Mais la réalisation de cet objectif ne doit pas, en aucun cas, faire perdre de vue la nécessité fondamentale de garantir au mieux les droits des redevables et d'humaniser les rapports entre l'Administration et le public.

Aussi, l'action en recouvrement doit-elle être adoptée à la situation particulière des contribuables alliant à la fois la fermeté et la souplesse, les procédures à leur disposition laissant une large marge de manœuvre aux comptables du Trésor de telle sorte que la sauvegarde de leur responsabilité soit assurée, s'ils savent les utiliser avec discernement.

Elle nécessite, aussi, une coordination étroite des services de l'assiette et du recouvrement dont les préoccupations sont fondamentalement complémentaires.

TITRE PREMIER

MISE EN RECouvreMENT DE L'IMPÔT

CHAPITRE PREMIER

LES RÔLES ET LES AVIS D'IMPOSITION

En vertu de l'article 1658 du Code général des impôts, les impôts directs et les taxes y assimilées sont recouverts en vertu de rôles.

Cette règle s'applique à tous les impôts directs recouverts par les services extérieurs du Trésor à l'exception de trois impôts : l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires et l'imposition forfaitaire annuelle sur les sociétés. Ces trois impôts sont normalement recouverts sans émission préalable de rôles. Ils ne font l'objet de rôles que faute de paiement spontané par les redevables; ils donnent lieu à des rappels établis par les services fiscaux.

L'article 1661 du Code dispose, par ailleurs, qu'un avis d'imposition est transmis à tout contribuable inscrit au rôle.

SECTION I

LES RÔLES

Les rôles sont les titres exécutoires en vertu desquels les services du Trésor effectuent le recouvrement de l'impôt direct. Les rôles sont établis par le service chargé de l'assiette des impôts directs.

Paragraphe 1

Contexture générale des rôles

Les rôles comportent trois éléments distincts :

a. Le premier élément est constitué par des feuilles qui sont divisées en articles; chacun de ces articles est lui-même divisé en deux parties :

- l'une des parties, utilisée par le service de l'assiette, fait apparaître, dans diverses colonnes, les éléments de liquidation de l'impôt :
 - base d'imposition,
 - nom, prénoms, profession et adresse des contribuables,
 - nature des contributions et taxes,
 - montant des cotisations, avec le total par article,
- l'autre partie du rôle, réservée au service du recouvrement, comporte diverses colonnes pour l'inscription des mentions relatives au recouvrement de l'impôt.

Chaque feuillet est numéroté et additionné par le service de l'assiette, de façon à faire ressortir le total des sommes à recouvrer pour l'ensemble des articles qu'il contient;

b. Le deuxième élément est la récapitulation des feuilles compris dans le même rôle. Elle rappelle le numéro et le montant de chaque feuillet et fait apparaître le total des sommes à recouvrer pour l'ensemble du rôle;

c. Le troisième élément est la feuille de tête du rôle : elle fait apparaître les impositions à recouvrer selon leur nature et selon l'organisme bénéficiaire, le total de la feuille de tête est égal au total de la récapitulation. La feuille de tête mentionne également la date de la loi de finances en vertu de laquelle le rôle est rendu exécutoire et les dates des lois, décrets et arrêtés autorisant les impositions extraordinaires, la date d'émission du rôle, la date de mise en recouvrement et la formule d'homologation.

Ces rôles peuvent être classés en diverses catégories, qui doivent être étudiées successivement.

Paragraphe 2

Rôles des impôts locaux

Les rôles des impôts locaux sont établis par commune, mais lorsqu'une commune est divisée en sections, il peut être établi un rôle par section; ce sont les rôles sectionnaires. Les rôles d'impôts locaux sont traditionnellement classés, en fonction de leur portée, en deux grandes catégories.

A. Les rôles généraux

1. *Généralités.*

Qu'il s'agisse de communes recensées (chefs-lieux de département et communes dont la population totale agglomérée dépasse 5 000 habitants) ou de communes rurales (autres communes), trois rôles généraux sont, maintenant, presque toujours établis :

- un pour la taxe foncière des propriétés bâties, la taxe foncière des propriétés non bâties et les taxes assimilées; ce rôle est établi mécanographiquement pour l'ensemble des communes de tous les départements;
- un pour la taxe d'habitation; ce rôle est établi mécanographiquement dans les communes recensées de tous les départements; l'achèvement de la mécanisation de l'assiette de la taxe d'habitation pour les communes non recensées est prévue pour 1982;
- et le troisième pour la taxe professionnelle et les taxes assimilées qui y sont rattachées dont la mécanisation est envisagée pour une échéance à plus long terme.

Des taxes assimilées sont rattachées à chaque taxe. Elles sont assez nombreuses et s'appliquent tantôt à toutes, tantôt à certaines seulement des taxes. Elles bénéficient tantôt aux collectivités locales, tantôt à d'autres organismes :

- impositions additionnelles au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles;
- taxe d'enlèvement des ordures ménagères;
- taxes pour frais de chambre de commerce et d'industrie, des métiers, d'agriculture;
- taxe spéciale d'équipement établie au profit de la région Ile-de-France, de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine et de l'établissement public foncier de la métropole Lorraine;
- taxe régionale.

2. *Rôles généraux manuels.*

Ils concernent la taxe d'habitation et la taxe professionnelle et sont établis dans les formes prévues au paragraphe 1.

3. *Rôle généraux mécanisés.*

Leur présentation est différente selon qu'il s'agit des rôles de taxe d'habitation ou de taxes foncières.

a. *Taxe d'habitation.*

a 1. *Présentation du rôle.*

Le rôle est établi par commune. S'agissant actuellement uniquement de communes recensées, les contribuables y sont classés dans

l'ordre topographique. En tête de chaque page sont indiqués les codes représentatifs des services fiscaux, du poste comptable et de la commune, ainsi que l'année d'imposition et les dates de mise en recouvrement et d'application de la majoration de 10 %.

Les rôles sont numérotés à partir du numéro 71.

a 2. Présentation des articles de rôle.

La numérotation des articles de rôle de taxe d'habitation est identique à celle des impositions calculées sur les revenus.

Chaque imposition indique :

- le code de la commune;
- le code de la voie;
- le numéro d'immeuble;
- le numéro d'ordre;
- un numéro d'article qui comprend le numéro du rôle et un numéro attribué séquentiellement par commune.

Chacun des articles fait apparaître le nom et l'adresse du contribuable, les bases d'impositions, la somme à payer.

Les impositions établies au nom de personnes âgées de condition modeste figurent au rôle à leur place normale. L'article de rôle correspondant fait apparaître le montant total de la cotisation, le montant de la réduction opérée au titre du dégrèvement et le montant de la somme nette à payer.

Les impositions d'un montant inférieur à 30 F (art. 22-I de la loi de finances pour 1980 n° 80-30 du 18 janvier 1980) figurent également au rôle à leur place normale. Aucune somme n'est portée dans la partie « dégrèvement » du rôle, mais il n'est pas indiqué de somme à payer.

La partie dégrévée ou admise en non-valeurs des impositions précitées est regroupée pour chaque secteur d'assiette en trois articles collectifs intitulés respectivement :

- économiquement faibles : dégrèvement total;
- économiquement faibles : dégrèvement partiel;
- cotes inférieures à 30 F : admission en non-valeurs.

Un certificat de dégrèvement collectif est automatiquement établi pour l'apurement de ces trois articles de rôles.

b. Rôles de taxes foncières.

b 1. Présentation du rôle.

Principe. — Les rôles des taxes foncières établis mécanographiquement comprennent la taxe foncière des propriétés bâties et la taxe